



Le Temps PARTIEL « MARKET »



Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des salariés de la société CSF titulaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, en fonction des différents statuts du salarié.

Le temps de Travail effectif s'entend du temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Sont considérés Travailleurs à temps partiel tous les salariés dont la durée du travail n'est pas un contrat de 36h75 ou 37h50 (JRTT) = Temps Complet.

Toute embauche ou avenant à temps partiel s'effectuera sur une base comprise entre 26 heures et 32 heures temps de présence, sauf demande expresse et écrite du salarié.

Temps de Travail

La répartition des horaires des salariés à temps partiel inférieur à 26H ne pourra s'étaler sur plus de 5 jours par semaines, sauf accord express des deux parties au contrat, ne sont pas concernés les salariés avec un contrat étudiant ou avec le statut de scolaire.

La direction s'engage à :

- offrir les emplois à temps complet en priorité aux salariés à temps partiel qui souhaitent compléter leur horaire de travail, avant de les proposer en externe.
- Afficher les offres d'emploi à temps complet au sein du magasin ou service d'affectation.

Un avenant peut être signé avec majoration temporaire en cas de remplacement d'un salarié absent ce qui ne générera aucune modification du contrat de base pour dépassement d'horaire.

Au-delà de 32 heures temps de présence, toute embauche ou avenant au contrat de travail sera conclu à temps complet, sauf demande expresse et écrite du salarié.

Temps de PAUSE

Les salariés CSF bénéficient d'un temps de pause quel que soit le temps de travail effectif.

Ces pauses seront, dans la mesure du possible, être prises en milieu de période de travail, en aucun cas sur le poste de travail et prises à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Tout travail effectif d'au moins 4 heures doit être coupé d'une pause avant la réalisation de la 5^e heure.

Le temps de travail de 6 heures consécutives génère une pause de 20 mn.

Coupures

(Interruption de la journée de travail).

Pour les salariés à temps partiel, la coupure ne pourra excéder 2 heures (3h pour un temps complet) en cas d'ouverture continue du magasin (NAO 2016).

4h en cas de fermeture à mi-journée de l'établissement.

Affichage des Horaires

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les entreprises doivent afficher **deux semaines à l'avance** les horaires de travail.

Les plannings de travail sont établis par la hiérarchie qui doit tenir compte dans la mesure du possible des situations personnelles et familiales de chacun. Toute modification des horaires individuels fera l'objet d'une communication orale et par voix d'affichage en respectant un délai de prévenance de 7 jours.

Habillage/Déshabillage

Le temps nécessaire pour le port de la tenue de travail dans l'entreprise est du temps de travail effectif et donc comptabilisé dans les horaires de travail.

Majoration en cas d'inventaires

Toutes les heures effectuées entre 21 heures et 5 heures sont majorées de 20% en cas d'inventaires. *(En magasin on vous met ces heures travaillées en plus sur la journée de solidarité qui ne génère aucunes majorations...)*



Modulation du Temps de Travail

L'organisation du temps de travail sur une base annuelle avec modulation permet de compenser une période de forte activité avec une période de faible activité dans l'année. *(Cela concerne aussi les CDD avec un contrat minimum 3 mois).*

Le salarié à temps partiel ne peut moduler qu'avec un contrat minimum de 28h et avec son consentement et avec un horaire hebdomadaire de +4 ou -4 heures. *(le salarié à temps complet n'a pas le choix)*

Un calendrier prévisionnel d'activité (semaines hautes et basses) est établi chaque année par magasin.

Le compte de compensation informe du nombre d'heures accomplies en plus ou en moins par rapport à l'horaire de base (contractuel).

Journée de Déménagement

Tout salarié qui justifie d'une année d'ancienneté pourra bénéficier d'une journée d'absence rémunérée qui devra être prise au moment de l'évènement.

Epreuves du Permis de Conduire

Sur présentation de la convocation officielle et dans la limite de deux tentatives pour chacune des épreuves (code et conduite) pour les catégories de permis A et B, l'absence nécessaire ne donnera pas lieu à réduction de salaire.

Carence en cas de Maladie

Il n'y a aucun délai de carence maladie pour le 1^{er} arrêt de travail qui intervient après une période continue de 12 mois sans arrêt de travail.

Le paiement de l'indemnité complémentaire n'est versé qu'à partir du 7^e jour (6 jours de carence) s'il y a eu un arrêt de travail dans les 12 derniers mois précédents le dernier arrêt de travail.

Sauf si : Maladie entraînant un arrêt de plus de 28 jours ; Arrêt maladie précédant une Hospitalisation ; Hospitalisation (journée ou nuit).

Mise en Place de La Subrogation : dispositif qui permet d'assurer le maintien des revenus des salariés CSF en cas de Maladie, Maternité, Accident de travail ou Maladie Professionnelle.

Jour Férié

L'accomplissement du travail des jours fériés des employés se fera sur la base du volontariat.

Il ne doit pas y avoir de modification de la durée du travail prévue au contrat.

Le chômage des jours fériés n'entraîne aucune réduction de la rémunération mensuelle.

Les heures de travail perdues par suite du chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération ; (On ne peut pas vous demander de récupérer des heures de travail, exemple : contrat à 30h, un jour férié dans la semaine = $30 : 6 = 5$, donc vous allez avoir un planning de travail cette semaine de, $30h - 5h = 25h$ de planifié).

Les employés dont la journée ou demi-journée habituelle de congé coïncide avec un jour férié fixe, dans la semaine (lundi de Pâques, Lundi de pentecôte,

Jeudi de l'Ascension) bénéficieront d'une journée ou demi-journée de repos décalé si le jour férié est chômé.

Au cas où le salarié décide de travailler le jour férié, il a le choix entre :

- Un repos payé égal au nombre d'heures effectuées le jour férié à prendre dans les 15 jours suivant ou précédent le jour férié.
- Paiement du nombre d'heures effectuées le jour férié au taux horaire contractuel en plus de la rémunération mensuelle.

Dimanche

Le travail du dimanche des employés se fera uniquement sur la base du volontariat.

AU CAS OU →

Travail occasionnel du Dimanche :

Chaque heure de travail effectuée donnera lieu à une majoration de 100% du salaire horaire qui s'ajoute à la rémunération mensuelle. (Heure payée double).

Travail régulier du Dimanche :

Les employés travaillant habituellement le dimanche, y compris les étudiants, auront droit à une majoration de leur salaire horaire de base de 50% pour chaque heure travaillée ce jour là.

La Polyactivité

La polyactivité se pratique sur deux postes de travail maximum dans une journée. Elle est prévue au contrat de travail ou par un avenant.

L'employeur doit déterminer le supérieur hiérarchique du salarié.

Le rôle de l'entretien professionnel est essentiel pour l'organisation de la polyactivité.



Les heures Complémentaires

Ce sont des heures de travail effectuées en dessous de la durée légale de travail (35h).

Les heures Supplémentaires

Ce sont des heures de travail effectuées au delà de la durée légale de travail, 35h. Et majorées.

Frais de Transport

L'entreprise remboursera sur justificatif au salarié 50% du prix du titre d'abonnement souscrit pour leurs déplacements effectués au moyen des transports publics de voyageurs (ou de service public de location de vélo) entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. En cas de déplacement professionnel, l'entreprise versera au salarié une indemnité kilométrique selon le barème en vigueur (*si vous allez en formation*).

Examen médical

Toute embauche dans l'entreprise avant la fin de la période d'essais donnera lieu à une visite médicale obligatoire. Le temps passé à cet examen est du temps de travail et rémunéré comme tel. Les frais de transport et ceux relatifs à l'examen médical sont à la charge de l'employeur sur présentation de justificatifs

Congés Payés

Les congés non pris durant la période de référence (1er Juin au 31 Mai) ne pourront pas être reportés ni donner lieu à récupération. **ATTENTION Ils seront donc perdus si vous ne les posez pas avant le 31 Mai !**

Cumul d'emploi

L'entreprise se doit de faciliter le cumul d'emplois pour les salariés à temps partiel en aménageant les horaires de travail de ces salariés, dès lors que les contraintes organisationnelles le permettent. Ainsi, sur présentation d'un contrat de travail ou d'une attestation d'emploi d'une autre société qui précise les contraintes horaires, et à condition que le salarié n'ait pas précédemment refusé un passage à temps complet au sein de la société CSF, les horaires de travail du salarié pourront être répartis sur 3 journées ou 6 demi-journées par le biais d'un avenant au contrat de travail.